

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 OCT. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhout@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

➤ accordant à la société **BLUESTAR SILICONES**
une dérogation aux dispositions techniques de l'arrêté
ministériel du 13 décembre 2004 pour l'exploitation d'installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
dans l'établissement de **SAINT FONTS**,
➤ imposant des prescriptions complémentaires
à la société **BLUESTAR SILICONES**
1 et 55, rue des Frères Perret à **SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

./..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 28 juin 2005 effectuée par la société BLUESTAR SILICONES consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 1^{er} décembre 2004 précité ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2007 par lequel la société BLUESTAR SILICONES sollicite, pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite dans son établissement de SAINT-FONS, une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, et propose la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

VU le rapport en date du 25 août 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société BLUESTAR SILICONES est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BLUESTAR SILICONES a fait connaître qu'elle se trouvait dans l'impossibilité économique et technique de réaliser l'arrêt annuel, pour le nettoyage et la désinfection des tours aéroréfrigérantes de son établissement, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité ;

CONSIDERANT que, afin de limiter les risques présentés par ces installations, et plus particulièrement, celui de prolifération des légionelles, l'exploitant met en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- le suivi toutes les deux semaines des concentrations en biocide,
- un traitement biocide des eaux d'appoint,
- la filtration de l'eau d'appoint,
- le suivi toutes les deux semaines de l'indice de Langelier (indicateur d'entartrage de l'installation),
- le contrôle visuel journalier,

- la mise en circulation hebdomadaire des bras morts résiduels ne pouvant être supprimés, par inversion des pompes en circulation,
- le suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau tels que le facteur de concentration ou la conductivité,
- le contrôle mensuel des légionelles et de la flore totale pour chacune des six tours aérorefrigérantes,
- le traitement annuel de choc de l'installation en fonctionnement,
- le suivi annuel de la corrosion des réseaux de refroidissement,
- le nettoyage complet par opportunité de l'installation concernée lors d'arrêt complet d'ateliers d'au moins 5 jours ;

CONSIDERANT donc que les différentes mesures prises par l'exploitant sont de nature à garantir une protection suffisante de la santé publique ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 28 juin 2005 faite par la société BLUESTAR SILICONES à la suite du changement intervenu sur le classement des installations de refroidissement en vertu du décret du 1^{er} décembre 2004,
- d'accuser réception du courrier du 24 janvier 2007 de la société BLUESTAR SILICONES justifiant l'impossibilité de l'arrêt annuel des tours aérorefrigérantes et proposant des mesures compensatoires,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'accorder à la société BLUESTAR SILICONES une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations de refroidissement fixée au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visé ci-dessus,
- de compléter les prescriptions techniques imposées à l'établissement de SAINT-FONS par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 28 juin 2005 par laquelle la société BLUESTAR SILICONES (à l'époque RHODIA) fait connaître, pour son établissement sis à SAINT-FONS, 1 et 55, rue des Frères Perret, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en vertu du décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 portant modification de la nomenclature des installations classées.

Il est accusé réception du courrier du 24 janvier 2007 de la société BLUESTAR SILICONES justifiant l'impossibilité de l'arrêt annuel des installations de refroidissement et proposant des mesures compensatoires.

ARTICLE 2

Les tableaux des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement figurant à l'article premier de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

LISTE DES ACTIVITES ET VOLUME CONCERNES SUR L'ENSEMBLE DU SITE

DESIGNATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	SECTEUR	REGIME
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé». La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Nord 2 : 1 900 kW Nord 7 : 3 400 kW Sud 3 : 1 600 kW Sud 5 : 4 500 kW 1 050 kW Sud 16 : 1 700 kW	2921-1-a	A

LISTE DES ACTIVITES ET VOLUMES AFFERENTS AUX BATIMENTS ET AIRES DE L'USINE

SECTEUR NORD

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS CLASSEES	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Sous - secteur n° 2 (FAÇONNAGE)	❖ Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 1900 kW	2921-1-a
SOUS - SECTEUR N° 7 (SILOXANES IV) Bât. 544	❖ Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant de 3400 kW	2921-1-a

SECTEUR SUD

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS CLASSEES	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Sous – secteur n° 3 (Distillation, craquage) Bât. 26, 26 E, 31	❖ Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant de 1600 kW	2921-1-a
Sous – SECTEUR N° 5 (STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES, UTILITES)	❖ Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant de 5550 kW (4 500 et 1 050 kW)	2921-1-a
Sous – secteur n° 16 (Stockage et expéditions de produits finis)	❖ Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant de 1700 kW	2921-1-a

ARTICLE 3

L'article trois de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié précité réglementant les activités du site est complété par le chapitre XXI libellé comme suit :

« XXI - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

21.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement de SAINT-FONS respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

21.2 - Il est accordé à la société BLUESTAR SILICONES une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations de refroidissement prévue au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, pour les installations suivantes :

Référence du circuit	Type de circuit (fermé/non fermé)	Référence et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée en kW
RTV fin (secteur Nord, sous-secteur n°2)	non fermé	1	1 900
Silox 4 (secteur Nord, sous-secteur n°7)	non fermé	1	3 400
Declic (secteur Sud, sous-secteur n°3)	non fermé	1	1 600

<i>Référence du circuit</i>	<i>Type de circuit (fermé/non fermé)</i>	<i>Référence et nombre de TAR associées</i>	<i>Puissance thermique évacuée en kW</i>
6H (secteur Sud, sous-secteur n°5)	non fermé	1	4 500
6R (secteur Sud, sous-secteur n°5)	non fermé	1	1 050
H47/H48 (secteur Sud, sous-secteur n°16)	non fermé	1	1 700

sous réserve de l'application des mesures compensatoires fixées ci-après qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

21.2.1 - Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs, ...)
- Mise en circulation périodique, au minimum hebdomadaire, de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ; en particulier pour les bras morts résiduels ne pouvant être supprimés, mise en circulation hebdomadaire par inversion des pompes de circulation ;
- Traitement à l'aide d'un biocide oxydant pour les circuits ne disposant pas de filtration de l'eau d'appoint avec désinfection périodique des filtres ;
- Mise en œuvre, en tant que de besoin, de traitement limitant la corrosion et la formation de tartre ; suivi toutes les 2 semaines de l'indice de Langelier (indicateur d'entartrage de l'installation) et suivi annuel de la corrosion des réseaux de refroidissement ;
- Contrôle du débit de purge par la mesure de paramètres de qualité de l'eau (tels que conductivité, pH, réactifs, etc).

21.2.2 - Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles :

- Désinfection en continu ou semi continu par injection de biocide avec surveillance régulière de la consommation de biocide dans l'eau du circuit ;
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide annuellement ou en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...)

21.2.3 - Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 21.2.1 et 21.2.2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;

- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
 - une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431)
 - un contrôle hebdomadaire (ou bimensuel) de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
 - un suivi bimensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (conductivité, TA, TAC, TH, pH, Fer, ...) ;
 - la surveillance en continu de la consommation de produits de traitement ;
 - le comptage de l'eau d'appoint ;
- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon bimensuelle.

21.2.4 - Mesures diverses

- L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause, cet arrêt interviendra par opportunité d'arrêt complet d'ateliers d'au moins 5 jours ; la période entre deux arrêts complets n'excèdera pas 5 ans ; cette période court à partir de la notification du présent arrêté ;
- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressé à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100.000 UFC/l.
- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

21.3 - La suppression de tronçons de canalisations constituant des bras morts sur les circuits de refroidissement du secteur nord (ateliers RTV et Siloxanes 4) devra être effective au 31 décembre 2011. »

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2001 relatif à la prévention de la légionellose sont abrogées.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général délégué
Ghislain BENSEMONT

Lyon, le 23 OCT. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général
René BÉRAL